

29-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.199/11/PF

Annexes

Monsieur le Ministre ,

En sa séance du 17 mars 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le point suivant :

Au service de liquidation de l'O.S.S.O.M., un agent unilingue néerlandophone traite systématiquement en français des dossiers d'assurés francophones habitant la Wallonie.

En application de l'article 43, § 2, al. 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les agents et fonctionnaires relevant des services dont l'activité s'étend à tout le pays appartiennent à un seul rôle linguistique : le français ou le néerlandais. De ce fait, hormis les fonctionnaires des cadres bilingues, ils ne peuvent se voir imposer ni la connaissance ni l'emploi d'une autre langue.

Par ailleurs, en exécution de l'article 45 des L.L.C., les services doivent être organisés de façon telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Enfin, en service intérieur, lorsque l'affaire est localisée ou localisable, l'article 17, § 1er, A, 1° des L.L.C. est d'application à savoir que les dossiers d'assurés francophones habitant la wallonie doivent être traités en français.

./.

En conséquence la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

